

Le 22 octobre 2020

N° 108/2020

**Précisions sur l'articulation du dispositif  
APLD et d'activité partielle pour les  
personnes vulnérables/les parents devant  
garder leurs enfants**

**1) Personnes vulnérables : retour à des critères plus étendus**

Par une décision en référé du 15 octobre, le Conseil d'Etat suspend le décret du 29 août 2020 fixant les nouveaux critères restreints de vulnérabilité à la covid-19 ouvrant droit au chômage partiel (suppression des critères liés aux pathologies cardiovasculaires, respiratoires, obésité (IMC>30) et des personnes vivant avec des personnes vulnérables).

Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier Ministre, la liste des critères retenus (11 critères) par le précédent décret du 5 mai 2020 s'applique à nouveau et est consultable sur le site du service public : [« Quels sont les critères de vulnérabilité »](#)

Par contre, la suppression du dispositif pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, non remis en cause par la décision du conseil d'état du 15 octobre, continue de s'appliquer.

**2) Articulation entre l'activité partielle pour personnes vulnérables/ parents devant garder leurs enfants et le dispositif APLD**

**« Le dispositif ad hoc pour les salariés vulnérables ou parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, est indépendant du dispositif APLD.**

Ainsi :

- un salarié n'étant pas inclus dans le périmètre APLD peut être placé en « activité partielle garde d'enfants / vulnérables » ;
- si un salarié inclus dans le périmètre APLD est placé en « activité partielle garde d'enfants / vulnérables », la durée de son placement dans ce dispositif n'est pas comptabilisée dans le décompte de la réduction d'activité plafonnée à 40%.

**Ces éléments sont issus d'un questions/réponses qui devrait être mis en ligne d'ici quelques jours sur le site du Ministère.**

L'activité partielle pour « personnes vulnérables » n'est possible cependant que pour les personnes ne pouvant pas être mises en télétravail.

L'administration a 15 jours pour valider la demande d'activité partielle pour les salariés concernés par le dispositif « personnes vulnérables ou parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ».

Concernant les « personnes vulnérables » l'autorisation administrative ne sera pas accordée si la liste des personnes vulnérables évolue et n'englobe plus certaines pathologies, ou si le certificat fourni ne correspond plus à la période.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre, l'allocation d'activité partielle accordée aux employeurs au titre des salariés vulnérables ou gardant un enfant ne couvrirait plus intégralement le montant des indemnités versées à ces salariés qui resterait fixé au taux de 70 % de la rémunération de référence dans la limite d'un plafond fixé à 70 % de 4,5 Smic. En effet, l'allocation versée aux employeurs devrait être fixée, par décret, à 60 % de la rémunération de référence limitée à 4,5 Smic (assorti d'un plancher de 7,23 €).

---